

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence -

La décision n°2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 3 octobre 2012, à l'exception de son point 18°.

En conséquence, le CSMP travaille dès à présent à la mise en œuvre de sa décision n°2012-05.

A travers le 18° de la décision, l'Assemblée du CSMP a notamment chargé le Président « *d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens.* »

Le Président du CSMP en accord avec son Bureau et comme il l'avait indiqué au Président de l'ARDP dans le cadre de la procédure qui a conduit cette Autorité à rendre exécutoire la décision n°2012-05, a estimé que cette question complexe justifiait une saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence.

Aussi, le Président du CSMP, en parfait accord avec la démarche de saisine pour avis engagée par le Président de l'ARDP à la suite de sa délibération du 3 octobre 2012 et usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 18-8 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 a également saisi pour avis l'Autorité de la concurrence au nom du CSMP de cette question particulière.

La demande d'avis du CSMP porte sur la possibilité, au regard du droit de la concurrence, et compte tenu des caractéristiques des marchés en cause et des principes posés par la loi n°47-585 du 2 avril 1947 pour l'organisation de la distribution de la presse, d'inclure des « surcoûts historiques » de Presstalis dans l'assiette du mécanisme de péréquation institué par le CSMP et rendu exécutoire par l'ARDP. Elle porte également, dans le cas où la réponse à cette première question serait positive, sur les critères qui pourraient être mis en œuvre pour déterminer dans quelle mesure des « surcoûts historiques » pourraient être rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens d'information politique et générale.

Paris, le 5 octobre 2012